

Le défendeur plaide qu'il ne doit rien à la demanderesse; qu'il a acheté les marchandises en question non pour lui personnellement mais dans la qualité suivante: qu'il a été nommé gardien provisoire et subséquemment curateur à la cession judiciaire de biens de "J. A. Alexander" entrepreneur peintre, dans laquelle cession un nommé Courtois, représentant de la demanderesse était l'un des inspecteurs; que, avec l'approbation des inspecteurs, le défendeur aurait été autorisé à continuer certains travaux de peinture entrepris par le failli; et que c'est en exécutant ces contrats qu'il a eu besoin et qu'il a acheté de la demanderesse les marchandises dont elle réclame le prix par son action.

La demanderesse répondit en substance qu'elle ignorait les faits allégués dans la défense, et que les dits achats avaient été faits par le défendeur en son nom personnel et lui avait été chargé à lui-même de son propre consentement.

La cour a renvoyé l'action de la demanderesse, par le jugement suivant:

"Adjugeant sur le mérite de l'action:—

"Considérant que Frederick Alexander Grove, faisant affaires sous le nom de "J. A. Alexander", ayant fait cession de ses biens, le défendeur fut nommé curateur, du consentement de la demanderesse, créancière pour un fort montant; Courtois, comptable de cette dernière, fut nommé l'un des inspecteurs. Le défendeur, comme curateur, fut autorisé par la cour, sur l'avis des inspecteurs, à continuer les travaux et les contrats de peinture entrepris par Grove, et constituant le principal actif de sa faillite. Grove engagé pour les parachever, s'adressa à Levasseur, le gérant de la demanderesse, pour lui avancer les matériaux nécessaires. Levasseur, au courant des faits ci-dessus, contrairement à son assertion à ce sujet, refusa, à moins que le défendeur, d'après ses prétentions, ne s'enga-